

Ecole européenne de Lomé**ARRETE N° 472 organisant l'école européenne de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 617 du 12 octobre 1933 réorganisant l'école européenne de Lomé, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les quatre cours (préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur) des écoles de la métropole. Elle en suit les programmes.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants de 5 à 14 ans révolus.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :

1^o — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2^o — du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre et à celle de Pâques.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis dès leur arrivée au Territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures.

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par un certificat d'études primaires élémentaires subi dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les épreuves de cet examen sont choisies par le chef du service de l'enseignement et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

La date de l'examen est fixée par décision du Commissaire de la République.

La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires, nommée par le Commissaire de la République, se compose de :

Président :

Le chef du service de l'enseignement;

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur;
Une institutrice du cadre supérieur;
Un fonctionnaire citoyen français;
Un membre citoyen français de la commission municipale.

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le Commissaire de la République sur la présentation du procès-verbal de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le Commissaire de la République.

ART. 10. — Une classe maternelle est adjointe à l'école européenne de Lomé.

ART. 11. — La classe maternelle reçoit les enfants de 3 à 5 ans révolus.

ART. 12. — La classe maternelle est sous la direction et le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école européenne.

ART. 13. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école européenne sur présentation :

1^o — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2^o — d'un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

ART. 14. — L'admission des élèves a lieu à 3 ans révolus.

ART. 15. — Les heures de classes sont les mêmes que celles de l'école européenne.

ART. 16. — Le passage de la classe maternelle à l'école européenne a lieu deux fois par an : à la rentrée de septembre et à celle de Pâques.

ART. 17. — Le personnel de la classe maternelle comprend une institutrice ou faisant fonction et une monitrice auxiliaire faisant fonction de femme de charge.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Garde Indigène**ARRETE N° 474 portant modification à l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9 (Nouveau). — Conditions d'avancement exigées : deux ans de service dans la classe ou le grade au 31 décembre de l'année de la proposition.

Les avancements en grade ou en classe ne pourront être accordés qu'aux gardes figurant sur un tableau d'avancement dressé chaque année, au mois de décembre, d'après les propositions des commandants de cercle et des chefs de service par une commission composée de la façon suivante :

Le commandant des forces de police.	<i>Président</i>
Un administrateur-adjoint des colonies,	{ <i>Membres.</i>
Un adjoint des services civils.	

Le tableau d'avancement est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement.

Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau et dans les limites fixées par les prévisions budgétaires et les propositions des différents grades.

Au cas où ce tableau se montrerait insuffisant pour pourvoir à toutes les vacances, un tableau complémentaire d'avancement pourra être dressé au mois de juin dans les mêmes conditions que précédemment.

Les nominations ont lieu suivant les mêmes règles que celles établies pour le tableau primitif.

Les gardes qui se sont distingués par des actes de courage ou des services particulièrement brillants peuvent être inscrits au tableau pour l'avancement en grade ou en classe, à titre exceptionnel, par arrêté du Commissaire de la République. Dans ce cas, aucune condition d'ancienneté n'est exigée. Ils prennent rang en tête du tableau primitif ou complémentaire afférent à chaque grade ou classe et dans l'ordre de leur inscription.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

Lomé, le 23 août 1938.

INSTRUCTIONS à messieurs les Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance sur la comptabilité des dites Sociétés.

L'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 24 février 1938 a déterminé la structure interne des Sociétés de Prévoyance et a fixé les modalités de son administration. Je vous ai fait connaître, par ailleurs, comment j'entendais voir vivifier ces organismes non seulement par votre action personnelle à la tête des Sociétés mais également au sein des sections qui en constituent les cellules vivantes. Je ne reviendrai pas sur cette question, persuadé que vous avez bien compris ma pensée que les Sociétés de Prévoyance ne doivent pas être de simples façades. Selon l'activité que vous déploierez, l'indigène qui jusqu'à maintenant s'est laissé conduire, prendra conscience que sa participation est sollicitée et que son rôle peut être fécond dans ces premiers groupements où il aura à faire preuve de jugement, d'esprit de solidarité, d'initiative.

Les objectifs étant fixés, l'armature externe solidement constituée, la présente instruction a pour but de codifier les règles de comptabilité que vous aurez à suivre. Elles sont simples, vous les connaissez et vous les appliquez déjà d'une façon suffisamment correcte. Mais des changements étant survenus dans la structure des Sociétés et dans leurs modalités de fonctionnement il est bon de reprendre les règles qui res-

tent en vigueur et de vous les présenter à nouveau sous une forme aussi claire que possible de façon à éviter les hésitations et à réaliser l'uniformité des méthodes. Les présentes instructions remplaceront donc complètement les instructions antérieures.

* * *

Le système de comptabilité adopté a été celui de la comptabilité commerciale en partie double. Certains ont regretté de ne pas voir suivre en l'occurrence la comptabilité d'apparence plus simple en vigueur dans les agences spéciales. Dans ce système les opérations passées chronologiquement sur un livre journal auraient nécessité la tenue d'un grand livre et de registres auxiliaires nombreux et le contrôle des résultats vous aurait obligé à un dépouillement minutieux de toutes les opérations avec de multiples chances d'erreur. En groupant dans un seul livre, le grand livre et le livre journal selon la formule américaine, en personifiant chaque compte, c'est-à-dire en adoptant la comptabilité en partie double vous liez la comptabilité deniers et la comptabilité matières ce qui vous permet d'un coup d'oeil d'avoir une situation d'ensemble, à chaque instant, sur la situation comptable de la société que vous dirigez. Certes, cette comptabilité ne vous dispense pas de tenir ces livres auxiliaires vous donnant le détail de vos opérations, mais le contrôle de ces livres se faisant automatiquement par la comparaison avec les soldes des comptes du grand livre, il est impossible qu'une erreur puisse passer inaperçue si vous avez soin de faire des balances le plus souvent possible et obligatoirement à chaque fin de mois.

Le livre de base de votre comptabilité est le livre journal divisé pour le moment en douze comptes qui permettent de constater en somme toutes les manifestations de l'activité de la société, soit qu'elle acquiert des biens, qu'elle paie des salaires, qu'elle effectue des prêts, qu'elle soit créancière, qu'elle soit débitrice.

Or, le mécanisme qui permet d'atteindre ce résultat est très simple. Chacun de ces comptes représente en quelque sorte une personnalité qui peut être débitrice ou créditrice. Quand un compte reçoit quelque chose il en reste responsable c'est-à-dire qu'il devient débiteur vis-à-vis du compte qui lui a fourni les objets ou espèces reçus.

Le premier compte doit donc être débité et le second crédité de la même somme. De même quand un compte paie ou livre quelque chose il en est déchargé et par contre le compte qui prend en charge les quantités livrées ou payées en devient comptable.

Le premier compte doit être crédité et le second débité.

Dans la « colonne générale » on porte simplement le chiffre de toutes les opérations quelles qu'elles soient.

Chaque opération donne donc lieu à trois inscriptions au moins. Je dis « au moins » car le principe étant que le débit soit égal au montant du crédit, il peut arriver que le total du débit ou du crédit soit fractionné en plusieurs comptes. C'est ce qui arrive fréquemment pour l'achat des graines qui au crédit du compte « caisse » est passé pour la valeur réelle, au débit du compte « magasin à graines » pour une valeur fictive, la différence entre la valeur réelle et la valeur fictive faisant l'objet d'une inscription au débit du compte « profits et pertes ».

En résumé, donc tout débit doit être égal au crédit où la somme des débits passés à l'occasion d'une opération doit être égale à la somme des crédits.

C'est là un principe essentiel de la comptabilité en partie double.

Comme corollaire, chaque opération se traduisant par des inscriptions égales dans la colonne générale, dans la colonne des débits, dans la colonne des crédits, à quelque moment que la comptabilité est arrêtée, *le total des débits de la comptabilité est toujours égal à celui des crédits*, et à celui de la colonne générale d'où possibilité à chaque instant d'un contrôle automatique des écritures.

Un deuxième corollaire qui découle du principe premier est l'égalité absolue des soldes créditeurs et soldes débiteurs. Un solde est la différence entre le débit et le crédit d'un compte. Il est débiteur quand le débit est supérieur au crédit, il est créditeur quand le crédit est supérieur au débit. Il s'en suit donc inéluctablement qu'à moins d'erreur *le total des soldes débiteurs est rigoureusement égal au total des soldes créditeurs*.

Si une erreur a été commise, il ne faut ni effacer ni raturer. Le comptable doit simplement passer une écriture de régularisation contraire dans son livre. Il débitera ce qui a été crédité et créditera ce qui a été débité et la première inscription se trouvant ainsi annulée, il pourra passer correctement son opération.

Mais l'erreur peut être plus grossière. Par exemple la même somme a été passée deux fois au débit ou inversement deux fois au crédit. L'erreur peut être redressée toujours sans rature ni grattage, il suffit de passer exactement l'opération contraire. Si le compte a été débité deux fois, il faut créditer deux fois les comptes débiteurs. Si le compte a été crédité deux fois, il faut débiter deux fois, avec l'indication « annulation de l'opération n° — ».

En résumé, donc toute erreur peut être redressée par le simple jeu des écritures. Mais *il vaut mieux ne pas rechercher la correction directe d'une opération. Il faut l'annuler et la recommencer.*

* * *

Pour concrétiser les directives rappelées ci-dessus, prenons l'exemple d'une société débutante. Sa première opération sera de connaître ses ressources et celles qui seront les premières constatées (je fais abstraction dans cet exemple des subventions qui pourraient être éventuellement accordées à titre de première mise de fonds), seront les cotisations de ses membres. Le comptable au vu de la liste des adhérents (rôle) passera en écriture le total des cotisations :

1^o — Dans la « colonne générale » ;

2^o — Au débit du compte « cotisations » ;

3^o — Au crédit du compte « profits et pertes ».

Au fur et à mesure de la perception il passera chaque somme perçue :

1^o — Dans la « colonne générale » ;

2^o — Au débit du compte « caisse » ;

3^o — Au crédit du compte « cotisations ».

Mais supposons qu'une erreur ait été commise. Exemple : une erreur de 1.000 francs a été commise lors de l'inscription au « livre journal, grand livre » d'une rentrée de cotisations d'un village. Le compte caisse a été débité pour 16.000 et le compte cotisations crédité d'une même somme tandis que la recette réelle n'était que de 15.000 francs. Certes l'opération pourrait être redressée purement et simplement en créditant « caisse » de 1.000 et en débitant « cotisations » d'une somme égale. Conformément au conseil donné plus haut mieux vaut annuler l'opération primitive suivant la méthode indiquée et repasser correctement l'opération. Le contrôle sera facilité ainsi.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES

1^o — *Caisse*. — Le compte caisse est destiné à l'inscription des mouvements d'espèces, entrées et sorties. *Toute entrée d'argent donne lieu à un débit — toute sortie d'argent donne lieu à un crédit.*

Prenons pour exemple l'opération type des sociétés de prévoyance dont l'activité essentielle est souvent constituée par la distribution de semences.

La société achète 50 tonnes d'arachides à 1.000 frs.

La colonne générale recevra l'inscription 50.000, la colonne crédit caisse 50.000 — La colonne débit magasin à graines devrait comporter également une somme de 50.000. Pour les commodités de la comptabilité on recourt au Territoire à la fiction d'un prix de valorisation uniforme de 10 centimes le kilog. d'arachides. Les 50 tonnes d'arachides seront donc prises en compte pour 5.000 francs au débit du compte « magasin à graines » et la différence soit 45.000 au débit du compte « profits et pertes ». Le total des débits 45.000 + 5.000 sera égal au total des crédits.

Mais supposons que l'opération inverse soit faite, le magasin à graines vend par exemple 20 tonnes d'arachides à 1 franc le kg. soit 20.000 francs. La colonne générale comportera une somme de 20.000 francs, le compte « caisse » sera débité de 20.000 francs, le compte « magasin à graines » sera crédité de 2.000 frs. (20.000 kg. à 10 centimes) le compte « profits et pertes » sera crédité de la différence 20.000 — 2.000 = 18.000. La somme des débits inscrits sera égale à celle des crédits.

2^o — *Réserve*. — Ce compte joue spécialement pour les sommes déposées en banque. Tout versement à la banque donne lieu à l'inscription à une opération de débit du compte. Tout retrait de fonds donne lieu à une opération de crédit.

Si la caisse a un excédent de fonds, le caissier verse cette somme soit 50.000 francs par exemple à la banque et passe les opérations suivantes :

Colonne générale : 50.000

Crédit caisse : 50.000

Débit réserves : 50.000

mais la banque peut faire payer certains frais « timbre, commission, etc. » par déduction sur son relevé de compte, au reçu de ce relevé le montant des frais doit être passé au crédit du compte « réserve » et au débit du compte « frais et réserves ».

Si le dépôt en banque est productif de revenus, le compte « réserve » doit être débité au reçu du relevé et le compte « frais et revenus » crédité.

3^o — *Prêts en espèces*. — Le compte « prêts en espèces » fonctionne de la façon suivante : quand un prêt est consenti, le compte « prêts » en devient responsable, il est donc débité de son montant. La caisse qui a payé le montant du prêt est créditée d'autant.

A l'échéance, quand le prêteur rembourse ce qui lui a été avancé, la caisse redevient responsable du montant du prêt et en est donc débitée.

Par contre le compte « prêts en espèces » est apuré et n'étant plus responsable de ce prêt doit être crédité de son montant.

Quant aux intérêts du prêt, ils ne doivent pas affecter le compte « prêts en espèces ». Quand ils sont prévus, ils doivent être pris en charge par la caisse sous un libellé particulier.

Ils doivent donc être portés au *débit* de la caisse sur une ligne spéciale et le compte « profits et pertes » doit être crédité.

Si une remise de prêt est consentie, le compte prêt en espèces sera crédité et le compte profits et pertes débité.

Pour le moment, ce compte ne fonctionne que pour de rares opérations au Territoire. Il n'est cependant pas inutile de prévoir l'ouverture d'un registre auxiliaire où chaque débiteur de prêts en espèces se verrait ouvrir un compte en son nom où seraient suivis sa dette, ses remboursements et ses versements d'intérêts avec référence au n° — du grand livre où a été passée l'opération. Une addition des situations particulières et une comparaison avec le solde du livre journal grand livre permettra un contrôle automatique.

4° — *Divers débiteurs.* — Ce compte pourrait en somme englober les opérations diverses faisant sortir de l'avoir de la Société une valeur quelconque à titre remboursable, argent, graines, matériel etc. . . mais pour la commodité et la clarté de la lecture des opérations comptables, il a paru plus expédient de distinguer certaines opérations qui auraient pu être englobées sous cette rubrique. Prêts en espèces. Prêts en nature. Par conséquent, le compte débiteurs divers, malgré la généralité de son intitulé, ne constate que des opérations limitées à une certaine catégorie de débiteurs, c'est-à-dire à tous ceux qui ne sont pas débiteurs au titre de prêts en espèces, de prêts en nature, de prêts de graines.

On inscrira donc à son débit toutes les créances que la société a contre ces débiteurs et à son crédit toutes celles qui rentreront et dont, par conséquent, il n'est plus responsable.

Si la société admet en non valeurs une de ses créances par suite de la carence absolue de son débiteur ou à titre de remise bienveillante, la somme afférente sera portée au crédit du compte « divers débiteurs » qui s'en trouvera déchargé et au débit du compte « profits et pertes » puisqu'il y a perte pour la société.

5° — *Divers créanciers.* — A ce compte doivent figurer les dettes de la société; dettes à terme, dettes envers les commerçants, emprunts contractés et avances reçues. Il est inutile d'y inscrire les dettes envers le commerce qui normalement doivent être payées dans un délai très court; y doivent figurer obligatoirement toutes les dettes à terme représentées par un engagement écrit de quelque ordre qu'il soit.

Conformément aux instructions que je vous ai déjà données, vous devez tenir un livre de dépenses engagées; ce livre sera le complément nécessaire du compte « créanciers divers ». Il sera tenu dans les mêmes conditions que le titre de dépenses engagées du budget local. Vous n'avez donc qu'à vous rapporter à cet égard aux instructions reçues pour la tenue de ce livre. Sur ce livre auxiliaire toutes les dettes de la société seront portées, même celles découlant d'un simple engagement verbal, étant bien entendu qu'au dessus de 50 frs. il faut toujours un engagement écrit. En fin d'année il sera bon de ventiler la situation de ce compte et de passer au compte « divers créanciers » tous les engagements verbaux non encore régularisés.

6° — *Prêts en nature.* — Le compte « prêts en nature » fonctionne comme le compte « divers débiteurs » dont il n'est qu'une partie, avec cette différence que le compte caisse est remplacé par le compte « magasin à graines ». Par conséquent toutes les fois qu'un prêt de graines sera effectué, le compte « prêts en nature » sera débité par le crédit du compte « magasin à graines ». Toutes les fois que le prêt sera remboursé le compte magasin à graines sera débité, puisqu'il prendra en charge à partir de ce moment les graines qui auront été restituées.

Mais une petite difficulté peut se poser du fait qu'il y a eu stipulation d'intérêts. Le compte « prêts en nature » dans ce cas, ne doit être crédité que pour la

valeur exactement passée, à son débit au moment de l'opération. La différence, c'est-à-dire les intérêts doivent être crédités à « frais et revenus ». Soit 50 000 kgs. arachides à 10 centimes (valorisation) 5.000 francs la valeur des intérêts à 10% est de 500 à l'échéance, la société percevra 55.000 kilogs d'arachides qui devront être passés en écriture de la façon suivante :

Crédit « prêts en nature » 5.000 francs.

Crédit « profits et pertes » 500 francs.

Débit « magasin à graines » 5.500 francs.

7° — *Magasin à graines.* — Ce compte enregistre les mouvements de graines de toutes espèces dans les magasins et dépôts de la société. Il est débité des entrées (achats, remboursement de prêts etc. . .) et crédité des sorties (distributions, ventes et pertes). Etant donné que la valeur des graines subit des fluctuations constantes et que la mise à jour continuelle de leur valeur entraînerait des complications sérieuses, il a été décidé de lui donner dans la comptabilité un taux forfaitaire constant. Celui-ci a été fixé à 10 centimes le kilog. La valorisation à 10 centimes permet, par ailleurs, d'effectuer à vue d'œil, les transformations de la valeur espèces en tonnage, on sait immédiatement qu'à une valeur de 100 francs correspond une tonne.

Voici les opérations essentielles qui sont répétées en partie pour mémoire, puisque certaines ont leur contrepartie dans le compte « prêts en nature » que nous avons déjà examiné. *Distribution de graines.* On crédite le compte magasins à graines et on débite le compte « prêts en nature » du tonnage valorisé à 0,10.

Ventes de graines. — On crédite, 1° — « Magasins à graines » du tonnage vendu valorisé à 10 centimes. 2° — « profits et pertes » de la différence entre la valeur de vente et la valeur fictive. 3° — On débite « caisse » du montant du prix versé.

Remboursement de graines. — Nous avons déjà vu cette opération. Nous la répétons pour la clarté de l'exposé. Cette opération peut se présenter sous deux aspects :

a) *L'avance de graines ne comporte pas de stipulation d'intérêts.* Le compte « magasins à graines » est débité du montant des graines rentrées valorisées à 10 centimes, le compte « prêts en nature » est crédité de la même somme.

b) *L'avance de graines comporte une stipulation d'intérêts.* Le compte « magasin à graines » est débité du montant total des graines valorisées à 10 centimes le kilog. Le compte « prêts en nature » est crédité du montant des graines réellement prêtées, valorisées à 10 centimes le kilog. La différence entre le total des graines restituées avec intérêt et le montant des graines prêtées valorisées à 10 centimes est passée au crédit du compte « profits et pertes ».

Si nous supposons que pour un motif quelconque le prêt de graines n'ait pas pu être remboursé et que remise ait été faite au débiteur par la société, le compte « prêts en nature » est crédité du montant des graines prêtées et le compte « profits et pertes » débité.

Achat de graines. — L'achat de graines se faisant à un prix supérieur à celui admis comme valeur de comptabilité, il est procédé de la façon suivante.

1° — Colonne générale. — Inscription de la valeur réelle payée;

2° — Compte caisse. — Au crédit somme payée;

3° — Débit magasin graines. — Total des graines valorisées à 10 centimes;

4° — Débit profit et pertes. — Différence entre la valeur d'achat des graines et la valeur fictive passée au compte « magasins à graines ».

8° — *Immeubles matériel. — Animaux.* — Ce compte sert à retracer les mouvements affectant l'actif mobilier et immobilier de la société. Il est débité des achats et crédité des sorties, ventes, cessions, pertes ou condamnations.

Etant donné le caractère délicat de la comptabilité matières, le compte matériel ne doit suivre que le matériel ayant une valeur, ce serait une complication inutile de chercher à retracer les mouvements des fournitures de bureau et du petit outillage destiné à être mis en consommation immédiate — pelle — seau — pics — corde — etc... par conséquent pour le matériel de cette catégorie destiné à être distribué dès l'achat, vous pouvez directement créditer caisse et débiter « frais et revenus ». Mais il y a toujours lieu de retracer le mouvement du matériel ayant une certaine importance.

Devront donc être imputés au compte « matériel, animaux, immeubles » les objets suivants cités à titre d'exemple :

- a) Véhicules automobiles et autres;
- b) Animaux;
- c) Immeubles et puits;
- d) Outillage agricole;
- e) Gros ameublement;
- f) Sacs.

Il convient de ne pas oublier que l'inscription de la valeur d'un article quelconque à ce compte doit toujours être celle du prix d'achat majoré de tous les frais, accessoires (douane, transport, manutention, c'est-à-dire en définitive le prix de revient). J'insiste sur ce point, car souvent certains comptables ayant à payer des frais de transport pour du matériel, les imputent sur le budget au chapitre des transports et sur le livre journal grand livre aux frais généraux. Le prix de transport d'un matériel doit être intégré dans la valeur de ce matériel. Il est certains cas où le comptable se trouve embarrassé, par exemple quand les différents éléments qui entrent dans la ventilation du prix de revient ne sont pas connus de lui au même moment. A ce moment, il doit faire intervenir le compte « régularisation » dont le jeu va être décrit plus loin et dont la souplesse est peu utilisée par les comptables des sociétés de prévoyance du Territoire.

Il serait souhaitable que le compte matériel puisse être amorti chaque année. Les ressources encore faibles des sociétés de prévoyance du Territoire ne permettent pas de procéder dès maintenant à l'amortissement. Des indications seront cependant données à l'occasion de l'examen du bilan. Elles devront être appliquées dès que les présidents de société estimeront que la situation financière est suffisamment prospère pour réaliser l'opération.

Le livre auxiliaire de développement de ce compte est le « registre inventaire » du matériel dont le total doit être exactement représenté par le solde débiteur du compte « matériel, animaux, immeubles ».

Il peut arriver, par exemple, que le prix d'un animal vendu soit supérieur à celui de l'inventaire. Par exemple un bœuf porté à l'inventaire pour 220 frs. valeur qui est forcément celles-ci qui a été portée au débit du compte « matériel, animaux, immeubles, » a été vendu 250 francs. L'opération suivante doit être passée : Colonne générale 250 frs. débit caisse 250. Crédit compte matériel, animaux, immeubles 200 frs. Crédit compte « profits et pertes » 50 francs.

Un immeuble s'est effondré avant amortissement, un procès-verbal de perte est établi et les opérations suivantes sont passées : « colonne générale » valeur crédit, compte « matériel, animaux, immeubles », valeur

débit, compte « profits et pertes » valeur. Il est bien entendu que dans l'un et l'autre cas, vous devrez faire sortir le bœuf et l'immeuble de l'inventaire.

9° — *Régularisation.* — Ce compte est, en quelque sorte, le compte d'ordre qui figure au budget et dont presque tous vous connaissez le fonctionnement.

Il résume donc :

a) Les dépenses faites par la société pour le compte d'une autre ou pour le compte de l'administration. Ces opérations ayant un caractère essentiellement provisoire et n'intéressant pas en quelque sorte les finances de la société ne doivent pas apparaître dans les comptes retraçant la vie de la société; deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas. — La société a reçu une avance pour procéder à l'opération dont elle est chargée. On débitera caisse et on créditera régularisation. Au moment de la réalisation de l'opération on créditera « caisse » et on débitera « régularisation ». Ce dernier compte sera immédiatement apuré en ce qui concerne l'opération considérée; mais il peut arriver que la somme envoyée est supérieure à la somme dépensée. On créditera caisse de la somme réellement dépensée et on débitera « régularisation » la différence fera l'objet d'un renvoi d'argent. A ce moment elle fera l'objet d'un « crédit » « caisse » et d'un débit « régularisation ».

2^o cas. — La société n'a pas reçu d'avance pour procéder à l'opération. Au moment de la réalisation de celle-ci, le compte caisse sera crédité par le débit du compte régularisations. Quand la société recevra le montant de l'avance consentie le compte caisse sera crédité par le débit du compte régularisation.

b) Les dépenses relatives à l'achat de matériel, d'animaux ou d'immeubles, lorsque celles-ci ont lieu en plusieurs tranches effectuées à des dates différentes (paiement du prix d'achat, douane, transport)... Il sera possible en apurant le compte régularisations, lorsque les frais relatifs à l'acquisition seront connus, d'inscrire au compte matériel, animaux, immeubles, le prix de revient de l'article en question.

c) Les opérations dont les imputations ne sont pas encore définitivement connues au moment où il faut les enregistrer. Lors de l'achat en gros d'un stock de ciment, on ignore en effet généralement l'affectation exacte à laquelle il va être employé.

Va-t-il servir à la construction d'un puits ou à l'édification d'un magasin? On le débite donc provisoirement au compte « régularisations ». Le compte sera crédité, en cours d'exercice au fur et à mesure que les destinations définitives seront connues. Il en sera de même pour les achats de fer et autres matériaux à emplois multiples. On doit aussi y imputer les dépenses de main-d'œuvre, en attendant que soit connu le prix de revient exact d'un ouvrage en cours. En d'autres termes le compte « régularisations » doit recueillir provisoirement presque toutes les dépenses de travaux.

Mais ce compte ainsi que son nom l'indique, doit être régularisé ou apuré en cours ou en fin d'exercice. Avant d'arrêter le bilan, son débit doit être compensé par un crédit égal, répartissant les dépenses constatées entre les divers comptes intéressés (matériel, animaux, immeubles) notamment. Le solde doit être ramené en principe à zéro. Si exceptionnellement, il reste un solde débiteur, il doit être expliqué dans le compte de gestion.

Pour faciliter la régularisation du compte, il est indispensable pour le secrétaire-trésorier de tenir un carnet auxiliaire où sont énumérés les divers travaux en cours et où figurent pour chacun, les

matériaux employés et la main-d'œuvre affectée. Ce carnet joue ainsi le rôle du carnet des prix de revient. Lors de la régularisation, le compte « régularisations » est crédité du montant des dépenses faites pour chaque catégorie d'ouvrage et celles-ci sont débitées en principe au compte « matériel, animaux, immeubles ».

4^o — Le compte régularisation peut également jouer lorsque le trésorier est hésitant quant à l'imputation de la contre-partie d'une opération. En attendant d'être fixé par le chef-lieu sur l'imputation définitive il peut alors l'imputer au compte « régularisations ». Dès que le renseignement sera arrivé, le compte devra naturellement être crédité par le débit du compte qui doit définitivement supporter la dépense.

5^o — Enfin on peut se servir du compte régularisations pour les avances faites à des agents pour les nécessités du service et dont l'emploi devra être justifié après accomplissement de leur mission. Avances pour achat de graines — pour paiement de salaires — Cette opération particulière sera certainement fréquente si on veut, conformément aux instructions que j'ai données, faire vivre activement les sections. Celles-ci peuvent en effet se charger de la construction d'un dépôt, de l'installation d'une pépinière etc..., le secrétaire de la section devra rapporter les justifications d'emploi de la somme reçue à titre d'avances. Par exemple, on avance 1.000 francs à une section pour construction d'un dépôt, l'opération suivante sera passée. Crédit « Caisse » montant de l'avance — Débit « régularisations » même somme — quand la construction sera terminée, le secrétaire présentera son compte avec pièces justificatives à l'appui : le compte « régularisation » sera crédité et le compte intéressé; le plus souvent « compte matériel, animaux, immeubles » sera débité. S'il y a un excédent d'avances à rembourser, le compte caisse sera débité du montant du remboursement et le compte « régularisations » crédité. Il ne faut pas oublier en effet que la balance de ce compte doit être à zéro, et le débit du compte « matériel » dans la première opération ne serait pas suffisant pour balancer le débit de l'avance. S'il y avait un dépassement de l'avance, ce serait l'opération inverse; le compte caisse serait crédité de l'excédent versé et le compte intéressé débité. L'opération se traduirait donc par le schéma suivant :

Compte caisse crédit de l'excédent — « régularisations » crédit de l'avance — compte « matériel » débit représentant le total des deux opérations de crédit.

10. — *Cotisations.* — Le compte cotisations est débité du montant des cotisations à percevoir dont est crédité le compte « profits et pertes » et il est crédité de toutes les cotisations recouvrées par le débit du compte caisse.

En cas d'exonération ou d'admission en non valeur le compte cotisations doit être déchargé de la responsabilité de faire rentrer la somme dont remise a été accordée. Il devra être crédité de son montant. Mais comme le rôle avait été porté au crédit du compte « profits et pertes » et que cette mesure diminue l'accroissement de richesse que l'on escomptait pour la société, il faudra débiter ce compte « profits et pertes » d'une somme correspondant au montant de l'exonération.

11. — *Frais et revenus.* — Ce compte destiné à recevoir les inscriptions de dépenses de frais généraux n'est à vrai dire qu'une partie du compte « profits et pertes ». En fin d'exercice d'ailleurs le solde tiré de

la balance du compte est passé à « profits et pertes ». Il présente l'intérêt en cours d'année de pouvoir déterminer approximativement les frais généraux de fonctionnement de la société.

12. — *Profits et pertes.* — Le compte « profits et pertes » en dernière analyse reflète la situation de la société en fin d'exercice. Il fait apparaître les enrichissements et les appauvrissements de la société. S'il est débiteur la société s'est appauvrie. S'il est créancier la société aura fait un bénéfice.

FIN D'EXERCICE

Vous avez eu par les prescriptions données ci-dessus les méthodes de fonctionnement de la comptabilité des sociétés. Mais tous les soins donnés à la tenue de cette comptabilité ont pour objectif de permettre d'établir la situation financière exacte de la société toutes les fois qu'il sera nécessaire et obligatoirement au moins une fois l'an.

Le point de départ de cette situation définitive est la balance de vérification qui peut être établie à chaque instant, il suffit d'additionner les débits et les crédits. Le total des crédits doit être égal à celui des débits. Cette balance se présentera donc sous la forme suivante :

COMPTES	DEBIT	CREDIT
Caisse		
Réserve		
Prêts en espèces		
Divers débiteurs		
Divers créanciers		
Prêts en nature		
Magasins à graines		
Immeubles, matériel, animaux		
Régularisation		
Cotisations		
Frais et revenus		
Profits et pertes		
TOTAL		

Cette balance de vérification doit être transformée en balance d'inventaire. Dans le modèle de compte de gestion que je vous transmets, vous trouverez des indications pour l'établissement de cette balance.

Elle ne reproduit pas les chiffres de la balance de vérification qui est l'expression de l'arrêté des comptes. Chaque compte doit être liquidé de façon à présenter sa situation exacte. Voici comment cette liquidation s'effectue.

Compte caisse. — Rien à retoucher. Il suffira de constater la concordance des recettes et des dépenses avec les espèces se trouvant en caisse.

Réserve. — Ce compte ne joue au Territoire que pour les dépôts en banque. Si exceptionnellement les sociétés venaient à posséder des valeurs, il serait plus expédient d'ouvrir un compte « porte-feuille » pour suivre les opérations. Ainsi que je vous l'ai indiqué, le solde débiteur de ce compte doit être l'équivalent des sommes en banque; mais souvent la somme déposée ou bien a été diminuée de certains frais ou bien a été augmentée des intérêts qui sont servis par l'établissement bancaire.

En général ceux-ci fournissent deux relevés par an au 30 juin et au 31 décembre. Pour le relevé

de juin les opérations de débit ou de crédit du compte sont passées immédiatement. Les intérêts au débit du compte « réserve » et au crédit du compte « profits et pertes » — les frais au crédit du compte « réserve » et au débit du compte « frais et revenus ». Le relevé de décembre arrivant après l'arrêté du 31 décembre qui ne doit être qu'une balance de vérification, les opérations de la balance d'inventaire sont passées en préparant le compte de gestion en février-mars. Prêts en espèces — Rien à modifier — se reporter aux indications données sur le fonctionnement de ce compte.

Prêts en nature. — — do —

Débiteurs divers. — Pour liquider ce compte il y aura à examiner chaque dette et à voir si elle représente réellement une valeur. Si après examen, la remise paraît susceptible d'être accordée, elle sera proposée au conseil d'administration et un procès-verbal devra être établi. S'il y a remise, il faudra créditer le compte « débiteurs divers » du montant de la remise et débiter le compte « profits et pertes » de la même somme.

Magasin à graines. — Le magasin doit être vérifié comme la caisse. Si un déficit est constaté, on débitera le compte profits et pertes et on créditera le magasin.

S'il y a excédent, on créditera le compte profits et pertes et on débitera le magasin. L'excédent se trouvera donc automatiquement pris en charge.

A remarquer que la situation du magasin à graines est toujours fictive. En effet, pour des facilités de tenue de la comptabilité et de contrôle rapide, les graines sont prises en charge ou constatées en sortie sous une valeur arbitraire et invariable. Le poste « magasin de graines » dans le bilan de la société n'est donc pas exact — pas plus que celui de « prêts en nature » que nous allons examiner plus loin. Mais la société ne poursuivant pas un but lucratif, cela ne présente pas un très grand inconvénient. Par ailleurs le bilan commercial peut être établi en quelques minutes si cela est nécessaire. Connaissant le stock magasin à graines, il n'y a qu'à valoriser l'existant au prix du cours. Cette opération faite, on porte au débit du compte magasin la différence entre les prix du cours et la valeur minima inscrite, ce même chiffre est porté au crédit du compte profits et pertes — Il en sera de même pour le compte « prêts en nature ».

Matériel, immeubles, animaux. — L'inventaire du matériel doit être fait et le total doit correspondre exactement au solde débiteur de ce compte. S'il y a des articles hors d'usage ou condamnés, la sortie doit en être faite en créditant le compte « profits et pertes ». Si un amortissement est effectué, la même opération doit être passée. La valeur d'amortissement doit être passée au crédit du compte matériel et au débit du compte « profits et pertes ».

Prêts en nature. — Rien à signaler sauf dans le cas où il y aurait lieu d'établir le bilan commercial exact de la société. La valeur des prêts devrait donc être reprise suivant la situation des cours. La différence entre la valeur des cours et le chiffre fictif inscrit devrait être reprise au débit du compte et passée au crédit du compte profits et pertes.

Débiteurs divers. — S'il y a des remises et des admissions en non valeur à la clôture de l'exercice, il faudrait créditer ce compte et débiter le compte « profits et pertes ».

Cotisations. — Il vaut mieux liquider les cotisations non perçues en les passant en fin d'année au

compte « débiteurs divers » que l'on débite en même temps qu'on crédite le compte cotisations. Il ne s'agit évidemment que des cotisations qu'on estime susceptibles d'être recouvrées après la clôture de l'exercice. Si des cotisations sont admises en non valeur, il convient de passer directement l'opération crédit compte « cotisations », débit comptes « profits et pertes ». En tout état de cause le compte « cotisations » doit être balancé à zéro.

Frais et revenus. — Ce compte n'a que la valeur d'une indication pour connaître les frais généraux de la société. En fin d'exercice, il y a lieu de le balancer. Le solde créditeur sera donc passé au débit du compte « profits et pertes », le solde débiteur à son crédit.

Régularisations. — Ce compte en fin d'année doit être en principe balancé à zéro.

Profits et pertes. — Ce compte ainsi qu'on l'a vu, reçoit un certain nombre d'opérations. S'il est créditeur la société sera en bénéfice, s'il est débiteur il y aura une perte.

Les opérations décrites ci-dessus une fois passées, la balance inventaire se trouve établie, et il est possible alors de lever le bilan compte tenu des indications données plus haut en ce qui concerne la valeur des cours.

BILAN			
ACTIF		PASSIF	
<u>Soldes débiteurs</u>		<u>Soldes créditeurs</u>	
Caisse		Créanciers divers	
Réserve		Profits et pertes	
Prêts en nature			
Magasin à graines			
Matériel			
Régularisation			
TOTAL			

A noter que le solde du compte régularisations doit être en principe nul — Mais dans le cas où il serait débiteur, les raisons devraient toujours être indiquées.

Si le solde du compte « profits et pertes » est par exception débiteur, il n'y a cependant pas lieu de l'inscrire à l'actif du bilan. Il doit être porté pour mémoire au passif mais sa valeur sera retranchée de celle des créanciers divers ou éventuellement du total des postes dont les soldes créditeurs pourraient être inscrits au passif.

BUDGET ET COMPTE DÉFINITIF

Si au point de vue comptable le compte de gestion présente la situation financière de la société, le budget au début de l'année présente le programme qu'elle se propose de réaliser — Vous avez reçu un modèle type de budget et je n'insisterai pas sur la préparation de ce document. Aussi bien, vous n'aurez qu'à remplir les blancs du modèle en apportant tous vos soins à une estimation aussi serrée que possible de vos prévisions. Pour que le budget soit clair et précis, vous devrez l'accompagner du plan de campagne dont vous envisagez la réalisation au cours

de l'année qui va commencer. Vos projets n'arrivent trop souvent qu'après le commencement de l'année. Il y a là un procédé inadmissible parce qu'il indique un défaut de préparation réfléchie de ce qui doit être essentiel dans le bon fonctionnement de vos sociétés. Le budget doit me parvenir avant le 1^{er} novembre de chaque année. S'il y a des indications à vous fournir, le délai qui s'étend du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre vous permettra de rectifier en conséquence votre projet. Je vous prie de tenir compte exactement de cette prescription impérative. Vous devez également présenter en même temps que le compte de gestion, un compte administratif par rubriques budgétaires. Ce compte rendu obligatoire est prévu par l'article 11 du décret du 3 novembre 1934. Cette observation a déjà été faite et je regrette de constater qu'elle n'a pas porté de fruit. Il est nécessaire cependant que je puisse connaître de quelle façon le budget a été suivi, de quelle façon votre programme a été réalisé. Vous devrez donc présenter ce compte avec tous les détails nécessaires. Il sera établi dans les mêmes conditions que le budget avec des colonnes présentant 1^o — les recettes et crédits prévus, et 2^o — les recettes réalisées et les dépenses payées. Le compte de gestion est une situation comptable qui ne représente que la physionomie financière de la société. Le compte définitif est une situation morale qui décrit et permet de suivre l'activité de la société.

PIÈCES PÉRIODIQUES

Comme par le passé vous devrez m'adresser à la fin de chaque trimestre une copie in extenso du livre journal. La vie active d'une société de prévoyance comporte peu d'opérations et l'établissement de ce relevé ne représente pas un travail considérable. Or ce n'est que par l'examen de toutes les opérations telles qu'elles sont reproduites dans le grand livre que je peux exercer un contrôle et redresser les erreurs.

Vous voudrez bien lire avec attention les présentes prescriptions et exiger des secrétaires-trésoriers qu'elles soient strictement appliquées.

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

Campagne du maïs

ARRETE N° 475 portant ouverture de la campagne du maïs dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 371 du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 246 en date du 28 avril 1938 portant fermeture de la campagne de maïs;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

Vu l'avis du chef du service de l'agriculture;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée ainsi que suit :

1^{er} Septembre : Cercle du sud.

1^{er} Octobre : Autres cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Circulation routière

ARRETE N° 476 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur les routes de Lomé à Anécho et de Lomé à Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 16 février 1935, et l'arrêté d'application n° 429 du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application n° 430 du 25 juillet 1938;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, sur la route de Lomé à Anécho et sur le tronçon Noépé, Glékovhé de la route de Lomé à Palimé.

En aucun cas les voitures de tourisme ne pourront transporter un plus grand nombre de personnes que celui indiqué sur la carte grise.

ART. 2. — A titre tout à fait exceptionnel, les commandants de cercle du sud et du centre pourront accorder des autorisations spéciales de circuler aux camions et camionnettes.

Ces autorisations, qui ne seront valables que pour un seul voyage et pour une date déterminée, devront être présentées à toutes réquisitions.

ART. 3. — Les commandants de cercle du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

Cadres locaux indigènes

ARRETE N° 482 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;